NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

75 Nº 1 1953

En marge de l'histoire du prêt à intérêt. Lyon jaloux d'Anvers te d'Amsterdam (1654-1678)

Georges GUITTON (s.j.)

p. 59 - 69

https://www.nrt.be/es/articulos/en-marge-de-l-histoire-du-pret-a-interet-lyon-jaloux-d-anvers-te-d-amsterdam-1654-1678-2488

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

En marge de l'histoire du prêt à intérêt

Lyon jaloux d'Anvers et d'Amsterdam (1654 - 1678)

Spectacle bien attachant, pour les historiens du Moyen Age et de la Renaissance, que celui d'Anvers. Ville maritime qui, sans avoir besoin du secours d'une flotte personnelle, voit affluer en ses murs les denrées les plus précieuses des Indes et des Amériques. Anvers... Pendant trois siècles, le mouvement économique gravite autour de lui. On devrait plutôt dire autour d'*elle*; car Anvers apparaît alors comme une reine, à tout le moins comme une princesse, à qui les bateaux hollandais et zélandais, espagnols ou portugais, vénitiens ou génois, même anglais, viennent, à travers les océans, faire leur cour. Grâce à l'élargissement de l'Escaut occidental, ils y abordent à l'aise, et la sécurité du port les y retient. Liberté entière à chacun de s'installer à sa guise. L'accueil est si cordial, que les trafiquants aux costumes les plus bariolés s'y trouvent parfaitement « chez eux »; et tous peuvent garder l'illusion qu'en changeant de climat et de ciel, ils n'ont pas changé de patrie [1].

Vers 1550, cet appoint flottant procure à la cité une population totale d'environ 110.000 âmes.

Bien rares ceux qui viennent à Anvers pour s'amuser. Les arts y fleurissent, la peinture surtout. Mais le grand nombre y accourt pour acheter et pour vendre. De l'opulent palais de la Bourse aux plus sordides ruelles qui longent les remparts, c'est un marché, le plus puissant marché du monde. Ni Venise ni Londres ne songent alors à l'éclipser. Le « second œil du royaume de France », Lyon, dont le premier consul s'enorgueillit du titre de « prévôt des marchands », n'essaie pas de rivaliser avec Anvers et se contente, plus ou moins en secret, de le jalouser.

Première place de commerce de son temps, Anvers en devient très vite, sans l'avoir cherché mais par le force des choses, la plus grande

---

1. Sur ce mouvement économique, outre les volumes bien connus d'Henri Pirenne et de Victor Brants, on peut consulter l'ouvrage plus récent de Fernand Donnet, *Coup d'œil sur l'histoire financière d'Anvers au cours des siècles*, 1927, in-f°, 300 pp. — Edité à l'occasion du centenaire de la nouvelle Banque d'Anvers, cet ouvrage, « imprimé avec les caractères Plantiniens », illustré de magnifiques gravures, a été tiré à 1050 exemplaires hors commerce. — Nous remercions le R. P. Ed. Lamalle de l'avoir, à Rome, mis à notre disposition. Voir également quelques pages de Renée Dochaerd, *Commerce et morale à Anvers au XVI^e siècle*, dans la *Revue historique*, oct.-déc. 1950, p. 226-233.

banque. Les prêcheurs du XIII[e] siècle eurent beau répéter de cent façons qu'on doit gagner son pain « à la sueur de son front » et que prêter de l'argent à intérêt n'est pas un travail « sudorifique », mais une exploitation oisive de notre frère le prochain; leurs tonitruantes invectives n'avaient abouti qu'à détourner les bons chrétiens de l'« exécrable » commerce d'argent et de le réserver aux Juifs. Mais quand, après la conquête de 1356, le comte de Flandre place à la tête de « la Monnaie » d'Anvers deux italiens, de Lucques et de Florence, qui attirent dans le pays leurs compatriotes, les fameux *Lombards*, quand on les voit, bien que chrétiens, se livrer, par devoir professionnel, au commerce de l'argent, les honnêtes gens commencent à douter que ces opérations soient tellement condamnables. Et lorsque les Lombards, après l'expulsion des Juifs, deviennent quasi les seuls banquiers et prêtent non seulement aux marchands et aux villes mais aux souverains — tels que Charles-Quint, perpétuellement à court d'argent [2], — et aux papes, la conviction est désormais établie que le commerce d'argent, dans certaines conditions, est parfaitement légitime.

Mais quelles étaient ces conditions? Et pour quels motifs une saine morale pouvait-elle admettre cette légitimité? D'ardentes controverses étaient engagées, d'autant plus âpres qu'elles étaient parfois entravées sourdement — ou favorisées — par de puissants intérêts financiers contradictoires. Vers le milieu du XVI[e] siècle, les banquiers de Gênes avaient à ce sujet consulté le P. Jacques Laynez. De sa réponse, il subsiste deux documents manuscrits, conservés l'un à la bibliothèque Victor Emmanuel de Rome, l'autre à l'Ambrosienne de Milan [3]. Ils mériteraient une étude de détail.

Les problèmes pratiques soulevés par ces questions étaient si complexes, que le jeune Robert Bellarmin, après quatre années d'enseignement théologique à Louvain, quand on le supplie de venir prêcher à Anvers, refuse l'invitation, non pas à cause des difficultés de la langue, puisqu'il s'agissait de sermons en italien, sa langue maternelle, mais parce qu'il « appréhendait vivement les visites dont les marchands italiens d'Anvers ne manqueraient pas de l'assaillir [4] ». Spécialisé dans l'étude de l'Ecriture Sainte et dans les controverses de théologie positive, surtout concernant la grâce sanctifiante, n'ayant jamais vécu à proximité de centres économiques, il redoutait d'avoir à résoudre les cas de conscience en matière de change et de justice, au point qu'il se refusa dès lors à confesser les marchands, résolution à laquelle il demeura fidèle toute sa vie [5].

---

2. Donnet, *op. cit.*, p. 91-106.

3. Jacobus Laynez, S. J., *Tractatus brevis circa mercatorum frequentiora negotia, sive de Cambio et Usura.* Rome, Bibl. Vict. Emm., Ms Gesuit. 267. *Summa eorum quae per Jacobum Laynez S. J. e suggesto proposita sunt populo Genuensi circa mercatorum frequentiora negotia.* Milan, Bibl. Ambr., Ms R.97 Sup. olim F.n.381.

4. Lettre du P. Harlemius au Père Général Mercurian, 15 oct. 1574.

5. Le Bachelet, *Bellarmin avant son cardinalat*, p. 90, note.

Heureusement pour les anversois, d'autres théologiens se montrèrent plus compréhensifs ; notamment leur compatriote, Léonard Leys, le célèbre Lessius. Quand, après avoir étudié à Rome et professé quelque temps à Douai, il vint en 1585 enseigner la théologie à Louvain, il ne se contenta pas d'exposer les principes *de Iure et de Iustitia*, mais il en étudia les problèmes concrètement dans leurs applications pratiques ; ce qui lui permit de porter un peu de lumière dans la conscience des marchands et des banquiers [6].

Entre-temps, les financiers d'Ulm et d'Augsbourg avaient établi à Anvers des succursales de leurs puissantes maisons : les Hochstetter dès 1486, les Fugger en 1506, les Welzer l'année suivante, puis les Tucher... Bien vite, on accusa ces « directeurs d'agence » d'employer leurs énormes capitaux à provoquer la hausse des prix par des accaparements de marchandises. Le fait est que certains réalisèrent des bénéfices fantastiques. En sept ans, la fortune des Fugger s'accrut de 13 millions de florins et finit par atteindre 63 millions de florins. Ils passaient pour les plus puissants banquiers des Pays-Bas, peut-être de l'Europe ; ce qui leur permit de prêter des sommes considérables à Henri VIII et Edouard VI, à Charles-Quint et Philippe II [7].

La fièvre de l'or suscitait dans les esprits de folles chimères, dont se gaussaient les marchands plus réalistes d'Anvers. « La nouvelle est venue au roi Philippe II, leur racontait-on, qu'un sien capitaine, parti il y a trois ans, a découvert une île aux Moluques, dont la superficie et le dessus de la terre est d'or. De quoi cette Majesté s'est toute réjouie et délibère d'en prendre tout l'or [8] ». Et peut-être cette mirifique nouvelle prétendait-elle appuyer une demande de florins pour favoriser les fructueuses rafles du fameux capitan. Mais les banquiers anversois n'étaient pas des balourds.

Leur décadence résulta des dissensions religieuses qui surgirent au crépuscule du XVI[e] siècle. Grâce à leur flotte de guerre, les Provinces-Unies ferment l'embouchure de l'Escaut, et Anvers, coupé de l'Océan, devient une lointaine « cité méditerranéenne ». Flessingue, Middelbourg et Amsterdam accaparent son transit. Automatiquement, les agents étrangers, qui ont résisté à la banqueroute, émigrent vers le nord. En 1609, l'année même où se fonde officiellement l'opulente Banque d'Amsterdam, Anvers ne compte plus aucun marchand de Florence ; un seul de Lucques y subsiste et deux de Gênes. Avec quelques portugais ou anglais qui subissent encore son charme, tous ne tarderont pas à l'abandonner, pour aller contribuer à la prospérité de l'ambitieuse Hollande.

6. Voir, entre autres, Victor Brants, *L'Economie politique et sociale dans les écrits de Léonard Lessius (1554-1623)*, dans la *Revue d'Hist. ecclés.*, t. XIII, pp. 73-89, 302-318.
7. Donnet, *op. cit.*, p. 124-133.
8. Donnet, *op. cit.*, p. 162.

Pendant ces siècles de rivalité, en France, au confluent des deux routes fluviales du Rhône et de la Saône, le marché de Lyon avait progressé avec plus de lenteur [9].

Dans cette ville, « la seconde du royaume », où le nom de « prévôt des marchands » porté par le premier des échevins, était un titre de noblesse, tout ce qui concernait l'artisanat ou le commerce — surtout de la soierie — revêtait une sorte de majesté. On avait l'œil, tout comme à Anvers, sur les cas de conscience que soulevaient chaque jour les ventes, les trafics plus ou moins licites, les opérations de banque.

Au surplus, dans ce milieu profondément chrétien, qui renfermait une nombreuse colonie de lucquois, de florentins et de piémontais, on était, comme à Anvers encore, désireux de connaître sur tous ces points les prescriptions et les tolérances des moralistes. Et tout naturellement, on avait interrogé le P. Joseph Gibalin, un jésuite qui, après avoir été conseiller théologal de l'archevêque Alphonse de Richelieu, l'était maintenant de son successeur Camille de Neuville, et que le public lyonnais ne cessait de consulter.

Le P. Gibalin s'apprêtait en 1654 à publier, sur les us et coutumes commerciales, un traité qu'il avait intitulé : *Mercurius Lugdunensis*. Un des réviseurs, le P. Jean Arnoux, tout en louant très fort l'exactitude de la doctrine, fit justement remarquer que « quelqu'un — *nonnemo* — pourrait se plaindre du titre de l'ouvrage, puisque la plus grande partie des choses qu'il traite ne s'applique pas seulement au négoce lyonnais [10] ». De plus, si Mercure était le dieu des marchands, nul n'ignorait, à cette époque où la mythologie n'offrait pas de secret pour un homme du monde, que Mercure était plus encore le « dieu des larrons et des grands chemins » ; et l'on comprend que pareil titre avait de quoi chatouiller désagréablement la proverbiale honnêteté lyonnaise. Gibalin s'inclina et renonça au titre original qui risquait de blesser la charité. Mais il connaissait tout de même mieux la question que son censeur. Il savait déjà — ce que l'histoire économique enregistre aujourd'hui — que le marché lyonnais, à cause de sa « situation alors prépondérante » avait adopté, bien plus que d'autres en France, des coutumes financières contre lesquelles des docteurs catholiques s'insurgeaient, notamment celles des « prêts de commerce ». Des marchands, des banquiers, en vue de s'assurer une trésorerie abondante, contractaient des emprunts en renvoyant le remboursement à l'époque des foires. Rien de plus légitime ; mais le prêteur avait-il alors le droit, en retour du service rendu, d'exiger un intérêt ? Beaucoup de moralistes le niaient, qui, au nom du précepte de la charité chrétienne, soutenaient qu'on ne doit pas réclamer le paiement d'un service rendu. Gibalin, au contraire, par suite d'un triple contrat (dont nous repar-

9. Voir M. Vigne, *La Banque de Lyon du XV^e au XVIII^e siècle*. Lyon, 1903.
10. A S J (= *Archiv. Societatis Iesu*), Censurae libr., t. 665, f°874.

lerons plus loin) inclus dans ces pratiques, les autorisait. Et lorsque ces prêts étaient destinés non pas à la consommation, car alors on devait les consentir gratuitement, mais à la production, ce qui était le cas ordinaire des « prêts de commerce », il estimait légitime de percevoir un surplus de l'argent avancé. C'est pourquoi, s'il expulsa Mercure du *titre* de son ouvrage, il y maintint celui de Lyon,... et de la façon la plus aimable, puisqu'il l'intitulait : « Des spéculations et du commerce, mais aussi de l'équité et des coutumes du marché lyonnais [11] ».

*
* *

Le livre parut en 1656, quelques mois avant que Pascal, en livrant justement au ridicule, dans ses *Provinciales*, certains casuistes, jetât le discrédit sur la discussion, pourtant nécessaire, des cas de conscience posés par la vie. Les problèmes que le développement du monde économique soulevait, bon gré mal gré, chaque jour, devant les hommes de négoce et de finance, étaient particulièrement troublants. Et comme, après les *Provinciales*, la mode, aussi bien dans les salons qu'à la Sorbonne, exigeait de l'« honnête homme » qu'il fulminât au moins de temps à autre contre « la morale relâchée », plusieurs théologiens, pour ne pas se compromettre, se contentaient, devant les cas nouveaux, de répéter des formules anciennes qui ne résolvaient rien et laissaient les consciences en désarroi. Il faut beaucoup de courage pour résister à un mouvement d'opinion ; et tel gentilhomme, qui n'eût pas craint de se faire tuer aux côtés de Turenne, n'osait pas affronter les quolibets lancés par Port-Royal.

Cependant, le monde continuait à tourner. Des théologiens, qui n'étaient pas tous de la Compagnie de Jésus — mentionnons seulement un prêtre parisien, Le Correur, — parce qu'ils se tenaient en relation avec les éléments les plus actifs de la société, s'étaient rendu compte qu'ils devaient adapter les principes immuables de la morale à des situations nouvelles. Stimulés sans doute par les négociants internationaux d'Amsterdam, les Etats de Hollande, en 1658, s'étaient prononcés en faveur des pratiques financières qui devenaient courantes ; mais ces affaires, ajoutaient-ils, ne regardaient que le pouvoir civil.

Prétention fallacieuse. Du moment que les vertus — de charité, de tempérance et surtout de justice — étaient engagées dans ces opérations, comment la morale chrétienne fût-elle restée muette ? Vingt ans après le P. Gibalin, d'autres jésuites à Lyon se décidèrent à intervenir.

Sous la poussée de l'opinion, des polémistes, qui se targuaient de la

11. *De usuris, commercio, deque acquitate et usu fori Lugdunensis*, 1656.

plus intègre orthodoxie mais qui souvent étaient des timorés ou de vulgaires opportunistes, recommençaient à mettre en doute la légitimité du prêt à intérêt, et le taxaient de « perversité usuraire ». Contre ces frelons de théologie, en 1675, le P. Charles du Lieu fonça [12]. Révolté par les procédés de ses adversaires, il lui avait échappé dans son manuscrit quelques paroles vives que son réviseur demanda de supprimer [13]. Mais la réfutation était solide et « de main d'ouvrier ».

A la même époque, le P. Jacques Tiran, après plusieurs années passées à Rome comme consulteur au tribunal de la Sacrée Pénitencerie, avait dû, pour cause de santé, rentrer à Lyon. Il y entreprit, sous le titre « De l'équité des trois contrats », la publication d'un ouvrage sur la même question. Légitimer par des arguments directs l'intérêt perçu pour une somme prêtée, il ne pouvait y songer, car l'argent de soi-même est improductif. A l'imitation de théologiens chevronnés, il ne l'essayait qu'indirectement, en vertu de titres extrinsèques : du fait, par exemple, que le prêteur *se prive* des secours qu'il aurait pu tirer de cet argent pour accroître un commerce ou acheter un domaine; du *risque* aussi plus ou moins grand qu'il court de perdre cet argent, par suite de l'insolvabilité ou de la mauvaise foi de l'emprunteur.

Afin d'appuyer leur solution, les théologiens auxquels se référait Jacques Tiran discernaient, dans l'acte du prêt et son acceptation, comme un triple contrat parfaitement équitable : l'un d'*association*, tout à l'avantage du prêteur, deux autres, d'*assurance* et de *vente*, au profit de l'emprunteur. Du fait de son *association*, disaient-ils, le prêteur acquiert le droit de percevoir un bénéfice sur les fruits de l'entreprise : profit plus ou moins grand, proportionné à la réussite, que l'on peut supposer égal à 15 % du prêt; mais bénéfice éventuel; car si l'affaire échoue, le prêteur perdra tout. Pour prévenir ce risque, il est censé faire avec son emprunteur, marchand ou fabricant, une double convention : d'abord, comme prime d'*assurance*, je vous abandonne 5 % sur ma part probable de bénéfices, pour que vous me remboursiez mon capital, quoi qu'il arrive. De plus, comme le profit, si important qu'on l'espère, est incertain, je vous le cède et vous achète, moyennant encore 5 %, un bénéfice moindre mais assuré : convention qui équivaut à une *vente*. De ce triple contrat, il résulte que le prêteur, quelque soit le gain réalisé par son « quasi associé », touchera 5 % de son argent, mais pas davantage. On rejoignait ainsi les conclusions communément admises pour le prêt à intérêt. Mais comment s'étonner que des détours aussi subtils aient soulevé ici ou là de vives controverses?

Tout cela — les principes comme les déductions — était ancien. Seules avaient un aspect de nouveauté les applications qu'en faisait

12. *Refutatio dissertationis de usuraria trium contractuum pravitate.*
13. A S J, *Censurae libr.*, t. 671, f° 379.

le P. Tiran aux situations actuelles, et les précisions qu'il apportait sur les opérations qui restaient interdites.

Examiné à Rome, où l'auteur était fort apprécié et où les tendances rétrogrades dues à l'influence janséniste étaient inopérantes, le traité n'y reçut que des éloges. Rien ne s'opposait donc, semble-t-il, à ce qu'on le fît paraître. Cependant le P. Oliva, en adressant au provincial de Lyon l'avis favorable, lui demandait de soumettre encore l'ouvrage « à trois hommes mûrs et au-dessus de tout soupçon », pour savoir si, « vu le malheur des temps », la publication en était opportune [14]. Le P. Tiran qui, trop uniment intellectuel, possédait, bien que Français, moins que son Père Général, pourtant Italien, le sens de l'opinion française, s'étonna. « Votre doctrine, répliqua aussitôt le P. Oliva, n'est pas en cause. Nous avons simplement voulu savoir ce qui, en ces jours de tempête, est expédient; et sitôt informé, nous veillerons à ce que vos désirs soient, aussi abondamment que possible, comblés [15]. »

Hélas! les « hommes mûrs et au-dessus de tout soupçon » furent unanimes, à cause toujours de l'*iniquitas temporum*, à se déclarer pour la négative. Le plus connu des trois, le P. Albert Daugières, après avoir loué la doctrine, disait : « Ce livre produirait plus de plaintes et de cris que de fruits... Aucun espoir de convaincre nos adversaires. A nous voir ressasser des arguments qu'ils ont tant de fois rejetés, on risque de les exaspérer et de paraître les provoquer à de nouveaux combats. » Le P. Guillermin ajoutait : « Ce serait attirer sur l'auteur, bien qu'il ne le mérite pas, les reproches de la *théologie sévère* [16] ». Et le P. Oliva, bien à contre-cœur, en était réduit à mander à son « cher Père Jacques » qu'il lui fallait « comme un autre Abraham, sacrifier son enfant bien-aimé », en faisant toutefois espérer qu'« un jour peut-être, tel un nouveau phénix, il renaîtrait de ses cendres ». En attendant, « il devait apporter tous ses soins à retirer du commerce les exemplaires » qui déjà peut-être auraient été livrés. Le même jour, la même consigne impérative était adressée au P. Suffren, qui remplaçait le provincial absent : il devait « sans le moindre retard faire disparaître tout ce qui était imprimé des *Trois Contrats* du P. Tiran [17] ».

Pareille rigueur, doublée d'une telle hâte, avait de quoi surprendre, d'autant que le P. Oliva n'indiquait pas toutes les raisons de son commandement. Mais celles qu'il n'avait pas le droit de révéler, — les plus importantes cependant, les plus décisives, — nous les connaissons aujourd'hui. L'ordre de suppression venait de Paris, lancé le 25 novembre par le P. de la Chaize.

14. Au P. Camaret, 26 oct. 1677. *Lugd.*, 9, f° 448.
15. Lettre du 14 déc. 1677. *Lugd.* 9, f° 451.
16. A S J, *Censurae libr.*, t. 671, f° 476 sq.
17. Lettres du 28 déc. 1677, *Lugd.* 9, f° 451.

« Il est de mon devoir, écrivait-il au P. Oliva, à cause de mon affection pour notre Compagnie et de l'amour que je porte à V. Paternité, de vous faire savoir ceci au sujet du livre des *Trois Contrats* : pour que cette publication nous soit funeste, il suffirait qu'un seul exemplaire fût livré au public. » Jamais La Chaize n'emploie un ton à la fois plus solennel et plus raide. Sans connaître, bien sûr, la tendre estime que le Général a pour son « cher Père Jacques », il déclare que le P. Tiran, « par les instances qu'il met à presser l'édition de son ouvrage, persévère dans son habituelle et opiniâtre obstination à se rendre toujours très insupportable à ses supérieurs. » On ne peut vraiment accumuler en une ligne plus de gentillesses !

« Si l'autorité des supérieurs de Lyon ne suffit pas à l'arrêter, je serais dans la nécessité d'invoquer l'autorité royale pour que tous les exemplaires de cet ouvrage soient brûlés, afin d'empêcher la tempête, qui ne manquerait pas de s'élever contre notre Compagnie, de fournir à nos adversaires l'occasion rêvée de troubler le bon ordre de l'État. Il n'y a pas à craindre que le progrès de la science souffre en rien de cette suppression, puisque ce sujet a été traité beaucoup mieux par Lessius et le cardinal de Lugo, ainsi que par plusieurs autres de nos plus célèbres auteurs, du reste non sans dommage pour nous; mais si leurs opinions en cette matière ont pu ailleurs être tolérées, elles exciteraient ici des troubles graves [18] ».

Et comme si pareille mise en garde était encore insuffisante, la lettre s'achevait par ce véhément appel à la prudence : « Je supplie donc instamment V. Paternité de daigner pourvoir à notre bon renom et à la paix publique et de remédier sans retard au mal considérable qui, par suite de la démangeaison sans frein qu'a cet auteur de publier son livre, est suspendu sur nos têtes. »

Pourquoi semblable sévérité? Crainte que la doctrine du prêt à intérêt ne fût taxée de laxisme? Louis XIV ne s'en souciait guère. Il fallait davantage pour expliquer de tels accents. Ce que le Père confesseur n'avait pas le droit de révéler, c'est que l'interdit provenait de Colbert. Ardent à développer l'industrie du royaume, ce grand contrôleur général des finances et premier ministre avait sans cesse besoin de capitaux pour la construction des manufactures et l'achat des matières premières. Par suite, il favorisait de tout son pouvoir l'exportation des produits français dans les pays qui payaient en métal d'or ou d'argent; mais il s'opposait, d'un bras sévèrement « protectionniste », à l'entrée chez nous des articles fabriqués à l'étranger. Avide d'accroître le stock monétaire, hostile à tout transfert de l'or en dehors de la France, il ne pouvait se montrer sympathique à ce qui facilitait les opérations de banque entre nations.

Les autres états européens, « libre-échangistes », Angleterre et Hollande en tête, n'avaient pas de semblables timidités; le Saint-Siège

18. *Arch. prov. de Lyon*, registre 37, p. 649.

lui-même, depuis plusieurs siècles, paraissait, comme l'a remarqué un savant économiste, « de tous les Etats, celui qui, par son caractère international et l'étendue de ses tâches, avait le plus grand besoin des banquiers [19] ».

Mais ces perspectives ne pouvaient émouvoir Colbert; et le P. Tiran dut sacrifier son Isaac. Il le fit sans la moindre récrimination, inquiet simplement d'une chose, savoir qu'il ne possédait personnellement « pas un sol » pour indemniser son éditeur. Il pria le P. Oliva d'y pourvoir : et celui-ci, comme de juste, chargea le provincial de Lyon de « suppléer à sa pénurie [20] ». Mais quelle délicatesse de la part du Général pour atténuer le coup dur qu'il venait de transmettre! Lui qui avait éprouvé, deux ans auparavant, « un tel chagrin de se voir arracher de Rome par la maladie son cher Père Jacques », il priait instamment aujourd'hui le P. Suffren, recteur de la Trinité, d'user de toute « sa bénignité, de son adresse et de sa tendresse, pour adoucir » la blessure qu'il avait pu causer [21].

*
* *

Comme beaucoup d'autres, les Oratoriens, à cette époque, interdisaient le prêt à intérêt et jusqu'au bout ils continuèrent de le proscrire. Quand, après la suppression des jésuites par l'arrêt du Parlement, en 1762, l'archevêque Malvin de Montazet manifesta l'intention de leur confier le collège de la Trinité, le jurisconsulte-avocat Prost de Royer essaiera de l'en dissuader. Cette doctrine, funeste par ailleurs au commerce lyonnais, exposa-t-il dans un long rapport, n'est qu'« un excès de rigorisme de l'interprétation des commandements du Christ ».

Le prélat ayant néanmoins maintenu sa décision et obtenu des lettres patentes pour l'appuyer, les officiers de la Cour des Monnaies, Sénéchaussée et Présidial de Lyon, adressèrent au Parlement, le 18 mai 1763, de « très humbles et très respectueuses représentations [22] ». Ces « lettres patentes surprises, déclarent-ils, ont plongé la seconde ville du royaume dans une consternation que rien n'égale ». En cinquante-deux pages in 4°, ils expriment des doléances, dont voici l'essentiel.

---

19. G. Le Bras, *Usure*, dans le *Dict. théol. cath.*, sub verbo, col. 2341.
20. Au P. Camaret, 8 février 1678, *Lugd. 9*, f° 454.
21. Au P. Tiran, 31 déc. 1675, *Lugd. 9*, f° 403 et au P. Suffren, 28 déc. 1677, *Lugd. 9*, f° 452.
22. *Mémoires adressés au Parlement par les Officiers de la Cour des Monnaies, Sénéchaussée et Présidial de Lyon, sur l'établissement des nouveaux collèges de ladite ville.* A Lyon, Valfray, imprimeur du Roi, 1763. In-4°, 52 pp.
23. Juridiction établie pour les affaires du commerce et pour *la conservation des privilèges des foires de Lyon.* Brossette, *Eloge de la ville de Lyon*, p. 204.

« Les opinions de l'Oratoire par rapport aux dépôts de l'argent » sont contraires à « un point de tous temps décidé par le silence du clergé, par les usages du *Tribunal de la Conservation* [23] où le Consulat préside, et par les besoins du commerce qui fait la grandeur et l'opulence de cette ville. Deux faits également certains établissent cette dernière vérité : toutes les soies qui s'emploient à Lyon sont payées comptant à l'étranger, le plus souvent même lorsqu'elles sont encore sur la route ; plus de douze millions, prêtés chaque année aux commerçants par les capitalistes, rendent possible cet achat : et c'est à cette somme immense, qui roule continuellement sur la place, que la plus grande partie des ouvriers doit sa subsistance. » (p. 16).

« Les lyonnais, sur la parole de leurs archevêques et de leurs curés, sur l'autorité des décisions de deux universités d'Espagne, de l'évêque de Basle et de cinq universités d'Allemagne... soutiennent que le prêt à jour dans le commerce est aussi légitime aux yeux de Dieu qu'il est nécessaire pour le négoce. L'usage où sont les notaires de stipuler les intérêts à la porte même de cette ville dans deux provinces voisines [la Bresse et le Dauphiné],. l'attention marquée qu'a eu le Parlement de ne pas comprendre cette partie des doctrines des ci-devant Jésuites parmi leurs assertions dangereuses et criminelles, sont pour nos concitoyens de nouvelles preuves de la solidité des maximes sur lesquelles est appuyé leur commerce. » (p. 17).

« ...Un seul mot prononcé par un prêtre de l'Oratoire peut arracher en un instant cent mille écus au commerce et réduire à la misère plus de cinquante familles. » (p. 18). Enfin « Il importe... d'éviter l'établissement d'une doctrine pernicieuse au commerce dans ses opérations les plus fréquentes et les plus essentielles. » (p. 28).

Ces sentiments concordaient pleinement avec la doctrine exposée un siècle plus tôt par le P. Gibalin et le P. Tiran. Cette doctrine, parfaitement autorisée par Rome, et que justifiait soit le risque encouru par le prêteur soit le service rendu à l'emprunteur, était admise par la très grande majorité des théologiens, de ceux du moins qui conservaient, parmi les flottements de l'opinion et de la mode, le courage de leurs convictions et dont la voix ne pouvait être étouffée que par des arrêts d'opportunisme politique.

*
* *

En cette fin du XVIII[e] siècle, la banque d'Amsterdam qui, depuis 1350, était célèbre dans le monde entier, fut brutalement mise en sommeil par la guerre. Le 19 janvier 1795, Pichegru, profitant du gel qui rendait inopérant le système des inondations protectrices, s'empara de la ville. Pendant vingt ans, le commerce et les transactions internatio-

nales y furent pratiquement suspendues. Règne éphémère de Louis Bonaparte, coup de force d'Oudinot en juillet 1810, gouvernement de l'architrésorier Lebrun, retour des Orangistes,... il fallut attendre 1815 pour que le mouvement des affaires pût repartir, soutenu par une banque qui ne s'appelait plus désormais « d'Amsterdam » mais « banque des Pays-Bas ».

Anvers semble avoir, en ces années de transition, moins durement souffert. Occupée par la France en 1794, la ville commença dès l'année suivante à respirer, par suite du déblaiement et de l'ouverture de l'Escaut proclamée au traité de La Haye. Sous l'empire, Anvers, moins à cause de son charme que de sa position géographique, bénéficia des sollicitudes de Napoléon. Rêvant d'en faire une place d'armes et une base contre l'Angleterre, l'empereur y commença l'aménagement de quais superbes et des chantiers de construction pour les navires de guerre. Le commerce y refleurit, et cette ville redevint assez vite la séduisante « Reine » qu'on ne peut oublier quand une fois on l'a vue.

Mais pas plus qu'à Lyon ou que dans les autres centres de négoce, la légitimation du prêt à intérêt, de nos jours, à Anvers ou Amsterdam, ne préoccupe les esprits. Les théologiens ont, actuellement, dans le domaine moral et social, des problèmes plus difficiles à résoudre.

Lyon-Fourvière. Georges GUITTON, S. J.